



VILLE DE COGOLIN

DÉCISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 31/01/2025
Reçu en préfecture le 31/01/2025
Publié le
ID : 083-218300424-20250131-DECISION2025_03-AR
Publication n° 2025/072
du 06.02.2025

N° 2025/03 - DÉSIGNATION D'UN AVOCAT REPRÉSENTANT LA COMMUNE POURVOI EN CASSATION DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT, « ASSOCIATION SAUVONS LE YOTEL », « ASSOCIATION FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT FEDERATION VAR », MADAME LANTERI, MADAME BORRELLI, MADAME PINTO-HOGIE / COMMUNE DE COGOLIN

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2020 portant délégation au maire dans les matières visées à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu le permis de construire n° 083 042 22 00052 délivré par arrêté n° 2023/1087 du 01 septembre 2023 à la société COGOLIN PLAGE représentée par Monsieur COINAUD Vincent pour la construction de 300 logements répartis dans 9 bâtiments et de 451 places de stationnement sur l'unité foncière cadastrée section BD numéro 129 et 130 sise 99, rue de la Plage à Cogolin,
Vu le jugement du tribunal administratif de Toulon n° 2400208 en date du 8 novembre 2024, par lequel il rejette la demande formulée par l'association « SAUVONS LE YOTEL », « l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT FEDERATION VAR », Madame LANTERI, Madame BORRELLI, Madame PINTO-HOGIE, d'annuler l'arrêté du maire accordant le permis de construire susvisé, ainsi que l'arrêté rectificatif n° 2024/856 en date du 21 juin 2024,

Considérant le pourvoi en cassation notifié en date du 22 janvier 2025 à la commune de Cogolin, et formulé par l'association « SAUVONS LE YOTEL », « l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT FEDERATION VAR », Madame LANTERI, Madame BORRELLI, Madame PINTO-HOGIE, à l'encontre du jugement en date du 8 novembre 2024 n° 2400208 du tribunal administratif de Toulon,
Considérant qu'il convient de désigner un avocat au Conseil d'Etat pour représenter la commune,

DECIDE

ARTICLE 1

La « SCP RICHARD Yves », domiciliée 61, avenue Charles de Gaulle à Neuilly sur Seine (92200), est désignée pour défendre les intérêts de la commune dans le contentieux qui l'oppose à « l'association SAUVONS LE YOTEL », « l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT FÉDÉRATION VAR », Madame LANTERI, Madame BORRELLI, Madame PINTO-HOGIE, suite à sa notification de son pourvoi en cassation.

ARTICLE 2

Madame la Directrice Générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Draguignan.

Fait à Cogolin, le 28 janvier 2025
Le maire,

Marc Etienne LANSADÉ



Le maire,

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510, 83041 - Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr